



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 62 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Nicola **Hill** (Nouvelle-Zélande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée :

« Promotion de la femme :

- a) Promotion de la femme;
- b) Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question de sa 8^e à sa 12^e séance et à ses 15^e, 21^e, 25^e, 34^e, 40^e et 43^e séances, du 12 au 15 et les 20, 22 et 29 octobre et les 10 et 19 novembre 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/64/SR.8-12, 15, 21, 25, 34, 40 et 43).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/64/151);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38).



c) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/64/152);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les zones rurales (A/64/190);

e) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/64/218);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/64/342);

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/64/79-E/2009/74);

h) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/64/164 et Corr.1).

4. À la 8^e séance, le 12 octobre, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, la Directrice de la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, la Directrice exécutive adjointe du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et la Directrice du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont fait des déclarations liminaires et répondu aux questions et aux observations des représentants des pays suivants : Égypte, Australie, Malaisie, Suède (au nom de l'Union européenne), République arabe syrienne, Chili, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Nouvelle-Zélande et Inde. La Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.8).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/64/L.16 et Rev.1 et amendement figurant dans le document A/C.3/64/L.25

5. À la 21^e séance, le 20 octobre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/64/L.16) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède et Turquie. Par la suite, l'Angola, le Bénin, le Cameroun, le Chili, le Congo, El Salvador, le Paraguay et le Togo se sont portés coauteurs de ce projet de résolution, qui était rédigé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'appui résolu qu'elle a exprimé dans sa résolution 63/311, du 14 septembre 2009, en faveur de la fusion du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en une entité composite faisant une place aux mandats existants, qui serait dirigée par un secrétaire général adjoint,

Rappelant les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, en date des 31 octobre 2000 et 19 juin 2008 respectivement, sur les femmes et la paix et la sécurité, et se félicitant de l'adoption par le Conseil de la résolution 1882 (2009), du 4 août 2009, sur les enfants et les conflits armés, ainsi que des résolutions 1888 (2009) et 1889 (2009), en date des 30 septembre et 5 octobre 2009 respectivement, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Accueillant avec satisfaction la résolution 11/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2009,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant aussi que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence envers les femmes,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux qui ont été pris dans les domaines du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été formulés dans la Déclaration du Millénaire et au Sommet mondial de 2005,

Considérant que les femmes sont particulièrement exposées à la violence, du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de

l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, partout dans le monde,

Soulignant que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

Notant avec satisfaction le grand nombre des activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et notamment par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, et saluant la nomination récente de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport sur l'intensification de l'action menée en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, présenté en application de la résolution 63/155;

2. *Demande* à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et aux autres formes d'aide appropriées, par exemple pour faciliter la mutualisation des directives, des méthodes et des meilleures pratiques;

3. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes, établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, et accueille avec satisfaction les travaux que celui-ci consacre à l'établissement d'un manuel sur la programmation commune en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer la violence contre les femmes;

4. *Constate avec satisfaction* les progrès de la campagne du Secrétaire général pour 2008-2015 intitulée "Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes", qui ont pris la forme d'un cadre d'action définissant les

cinq objectifs essentiels à atteindre d'ici à 2015, avec l'appui notamment de l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme intitulée "Dire NON à la violence à l'égard des femmes", de l'initiative interinstitutions intitulée "Halte au viol : Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit" et de ses composantes régionales, souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à la violence dirigée contre les femmes, en tenant compte, en étroite concertation, des actions déjà mises en œuvre à l'échelle du système pour la combattre, prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de sa campagne et encourage tous les États Membres à s'efforcer d'atteindre d'ici à 2015 les cinq grands objectifs définis dans le cadre d'action;

5. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de prévoir dans la prochaine stratégie du Fonds les moyens d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement à l'échelle du système, en vue de prévenir toutes les formes de violence envers les femmes et les filles et d'en réparer les effets, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds, lorsqu'elles auront été définitivement arrêtées;

6. *Se félicite* du fait que des équipes de pays des Nations Unies ont été invitées à présenter des demandes de financement au Fonds d'affectation spéciale;

7. *Remercie* les États, le secteur privé et les autres donateurs des contributions qu'ils ont versées au Fonds d'affectation spéciale, tout en notant avec préoccupation que les ressources disponibles ont fortement diminué en 2009, et demande instamment aux États et aux autres parties prenantes, s'ils le peuvent, d'augmenter substantiellement leurs contributions volontaires au Fonds, en vue d'atteindre l'objectif que celui-ci s'est fixé de 100 millions de dollars par an d'ici à 2015;

8. *Souligne* que dans le système des Nations Unies, il faudrait consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées à travers tout le système pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, demande au système des Nations Unies de dégager les capacités et les ressources nécessaires afin que le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes puisse faire une analyse des apports de ressources pour évaluer celles qui sont disponibles à cette fin et formuler des recommandations visant à leur assurer l'emploi le plus efficace et le plus rationnel, et engage le système des Nations Unies à donner suite à ces recommandations sans retard une fois qu'elles auront été diffusées;

9. *Se félicite* de la création de la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes et remercie tous les États qui ont fourni pour cette base de données des renseignements notamment sur leurs politiques et leurs textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes et à aider les victimes de cette violence;

10. *Demande instamment* aux États de fournir régulièrement pour la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes des données actualisées, concernant notamment leurs politiques et leurs textes législatifs destinés à éliminer la violence contre les femmes et à venir en aide à celles qui en sont victimes, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à compiler et mettre régulièrement à jour l'information pertinente, ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile;

11. *Se félicite* de l'adoption par la Commission de statistique, à sa quarantième session, d'un ensemble provisoire d'indicateurs destinés à mesurer la violence contre les femmes, et des travaux que celle-ci poursuit sur le sujet;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport oralement à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session, puis à elle-même à sa soixante-cinquième session, sur les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées dans la période récente en application de la résolution 63/155 et de la présente résolution, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et prie instamment ces entités d'apporter sans tarder leur contribution à ce rapport. »

6. À sa 34^e séance, le 29 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/64/L.16/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/64/L.16 et par les pays suivants : Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Honduras, Hongrie, Lettonie, Malawi, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sierra Leone. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution tel que révisé : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Belize, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Dominique, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Haïti, Inde, Israël, Jamaïque, Liechtenstein, Malaisie, Mali, Mexique, Monaco, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Zambie.

7. À la même séance, le représentant du Soudan, au nom du Groupe des États arabes, a présenté un amendement, qui figure dans le document A/C.3/64/L.25, au projet de résolution A/C.3/64/L.16/Rev.1, par lequel un nouveau paragraphe du dispositif rédigé comme suit :

« *Réaffirme* que la persistance des conflits armés dans différentes parties du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et la prise d'otages subsistent encore dans bien des régions du monde et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres sont une réalité constante que femmes et hommes subissent dans presque toutes les régions, engage tous les États et la communauté

internationale à axer particulièrement et prioritairement leur attention et leurs efforts d'assistance, en les intensifiant, sur le sort tragique et les souffrances des femmes et des filles qui vivent dans ces conditions et à faire en sorte que, lorsque des violences sont commises contre celles-ci, tous leurs auteurs fassent dûment l'objet d'une enquête et, le cas échéant, soient poursuivis et punis, en vue de mettre fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme, »

aurait été inséré après le dernier alinéa du préambule et les paragraphes suivants auraient été renumérotés en conséquence.

8. À la 34^e séance également, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration demandant la mise aux voix du projet d'amendement publié sous la cote A/C.3/64/L.25.

9. À la même séance, ce projet d'amendement a été rejeté par 60 voix contre 52, avec 40 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Cap-Vert, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, Éthiopie, Grenade, Guinée, Guyana, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Maldives, Mali, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Zambie

10. Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Pérou ont fait des déclarations avant le vote et les représentants de la Colombie et de la Serbie après le vote (voir A/C.3/64/SR.34).

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.16/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 30, projet de résolution I).

12. Les représentants du Chili, du Liechtenstein, de la Malaisie et de la République arabe syrienne ont fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution révisé (voir A/C.3/64/SR.34).

B. Projet de résolution A/C.3/64/L.17

13. À la 21^e séance, le 20 octobre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (A/C.3/64/L.17), au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Angola, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Lesotho, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Timor-Leste, Togo, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

14. En présentant ce projet de résolution, le représentant de la Finlande l'a révisé oralement comme suit :

a) Le texte du paragraphe 13 du dispositif, qui était rédigé comme suit :

« 13. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, en vue de renforcer leurs capacités aux fins de l'établissement des rapports, initiaux en particulier, et invite les gouvernements à y contribuer; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 13. *Continue d'encourager* le Secrétariat à élargir encore l'assistance technique fournie aux États parties qui en font la demande, en vue de renforcer leurs capacités aux fins de l'établissement des rapports, initiaux en particulier, et exhorte les gouvernements à y contribuer; »

b) Au paragraphe 16 du dispositif, les mots « la constitution d'un groupe de travail » ont été remplacés par « le groupe de travail conjoint » et les mots « en optimisant les ressources existantes » ont été insérés à la fin de ce même paragraphe;

c) Au paragraphe 20 du dispositif, les mots « à la Convention » ont été supprimés;

d) Au paragraphe 22 du dispositif, le membre de phrase « , lorsqu'elles existent » a été inséré après « institutions nationales chargées des droits de l'homme ».

15. À la 25^e séance, le 22 octobre, le représentant de la Finlande a de nouveau révisé oralement le projet de résolution, de la manière suivante :

a) L'alinéa ci-après a été inséré avant le dernier alinéa du préambule :

« Prenant note avec satisfaction de l'élaboration et de l'adoption par le Comité, à sa quarante-deuxième session, de la Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes »;

b) À la fin du paragraphe 4 du dispositif, le membre de phrase « , y compris la recommandation générale n° 26, la dernière en date, concernant les travailleuses migrantes » a été supprimé;

c) Au paragraphe 11 du dispositif, les mots « de l'application », avant « de ses recommandations », ont été supprimés.

16. Également à la 25^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.17 tel que révisé oralement sans le mettre aux voix (voir par. 30, projet de résolution II).

17. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.25).

C. Projet de résolution A/C.3/64/L.18 et Rev.1

18. À la 34^e séance, le 29 octobre, le représentant des Philippines a présenté, au nom du Bélarus, de l'Indonésie et des Philippines, un projet de résolution intitulé « Violence à l'égard des travailleuses migrantes » (A/C.3/64/L.18). Par la suite, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), le Burundi, le Chili, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Gambie, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, la Namibie, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Paraguay, le Pérou, la République démocratique du Congo, le Sénégal, Sri Lanka, le Timor-Leste, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui était ainsi rédigé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que les résultats des examens de leur application,

Prenant note avec satisfaction des diverses activités engagées par certaines entités des Nations Unies comme le Programme régional pour l'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du débat de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales que la Commission de la condition de la femme a tenu à sa cinquantième session et des délibérations de sa cinquante-troisième session, au cours de laquelle elle a reconnu la situation particulière des travailleuses migrantes, y compris les filles, employées de maison, et prenant note de la contribution que l'Organisation internationale du Travail a apportée en élaborant un cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre, ainsi que des autres activités qui permettent de continuer à évaluer et améliorer la situation des travailleuses migrantes,

Rappelant les débats qui ont eu lieu à l'occasion du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qu'elle a tenu les 14 et 15 septembre 2006, débats au cours desquels a notamment été constatée la nécessité d'une protection spéciale pour les travailleuses migrantes,

Consciente qu'il y a de plus en plus de femmes parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que le souci de l'égalité des sexes doit donc être plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales,

Soulignant que c'est à toutes les parties prenantes, et en particulier aux pays d'origine, de transit et de destination, aux organisations régionales et internationales compétentes, au secteur privé et à la société civile, qu'incombe la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propre à prévenir et à combattre la violence contre les travailleuses migrantes, et considérant, à cet égard, qu'il importe d'adopter des formules et des stratégies reposant sur la concertation et la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales,

Reconnaissant la contribution que les travailleuses migrantes apportent au développement à travers les avantages économiques qu'elles procurent aux pays d'origine comme aux pays de destination,

Consciente que les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les étapes du processus migratoire, dès le moment où est prise la décision de migrer, puis pendant le transit, dans le cadre de l'emploi, dans le secteur structuré ou non structuré, et à l'occasion de l'intégration dans la société d'accueil, ainsi qu'au retour dans le pays d'origine,

Très inquiète d'apprendre que les femmes et les filles migrantes continuent de faire l'objet de sévices et de violences, sexistes notamment, et en particulier sexuelles, de trafics et de traite, de violence conjugale et familiale, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière de travail et de conditions de travail constituant une forme d'exploitation,

Sachant que, du fait de la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés au sexe, à l'âge, à la classe et à l'origine ethnique, les travailleuses migrantes peuvent être victimes de plusieurs formes de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de protéger et promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prête, comme il convient, à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

Préoccupée par le fait que bien des migrantes, qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications, sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation et, à ce propos, constatant avec inquiétude que par suite de la déqualification qu'elles subissent en travaillant ainsi à l'étranger, ces femmes s'exposent davantage aux risques d'exploitation et de mauvais traitements,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, dont des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs tenant compte des rapports sociaux hommes-femmes, et de procéder à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience par les différents États Membres et par la société civile pour l'élaboration de politiques et de stratégies concrètes contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Consciente que, dans bien des cas, de faux papiers ou des documents autrement entachés d'irrégularité ou des mariages blancs facilitent ou rendent possibles les déplacements des travailleuses migrantes, que l'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont plus exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il est important d'étudier le lien existant entre les migrations et la traite en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Encouragée par certaines mesures que des pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction, en créant des mécanismes de protection des travailleurs migrants, en leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou en leur assurant une aide durant la procédure judiciaire,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes jouent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la recherche d'une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits fondamentaux et de leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;
2. *Engage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer;
3. *Prend également note avec satisfaction* du rapport présenté au Conseil des droits de l'homme à sa onzième session par sa Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, dans lequel elle examinait les problèmes d'exploitation et de violence auxquels se heurtent les migrantes dans le contexte des tendances et de la crise économiques mondiales actuelles;
4. *Encourage* les gouvernements et tous les rapporteurs spéciaux dont le mandat touche à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à coopérer pour améliorer la collecte d'information et l'analyse des difficultés auxquelles se heurtent actuellement les travailleuses migrantes;
5. *Demande* à tous les gouvernements de prendre en considération les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des travailleuses migrantes et de les en protéger, ainsi que de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que ces politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination et les préjugés contre les femmes;
6. *Exhorte* les gouvernements à aider les travailleuses migrantes à apporter une contribution déterminante au développement social et économique en accordant une plus grande importance à la valeur et à la dignité de leur travail, y compris lorsqu'elles travaillent comme employées de maison;
7. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut pour les services d'immigration, ou de renforcer celles qui existent, en particulier dans le cadre de politiques réglementant l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, ainsi que d'envisager d'élargir le dialogue entre États au sujet de l'élaboration de méthodes novatrices pour favoriser les migrations par les voies légales, notamment pour décourager les migrations clandestines;
8. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale pour combattre la violence contre les travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, notamment favorisant dans les pays

d'origine des solutions de rechange aux migrations qui aillent dans le sens d'un développement durable;

9. *Exhorte également* les gouvernements à prendre des mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, y compris celles qui ne sont pas accompagnées et quel que soit leur statut pour les services d'immigration, ou à renforcer les mesures qui existent, afin d'éviter que ces filles, y compris celles qui sont employées comme domestiques, ne soient victimes dans le cadre de leur travail d'exploitation économique, de discrimination, de harcèlement sexuel et de violences, notamment sexuelles;

10. *Exhorte en outre* les gouvernements à s'attacher plus résolument, sur le plan financier notamment, en coopération avec les organisations internationales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé, à prévenir la violence contre les travailleuses migrantes, particulièrement en facilitant l'accès des femmes à une information et une éducation sérieuses qui tiennent compte des rapports sociaux hommes-femmes sur des questions comme les coûts et avantages de la migration, les droits et prestations auxquels elles peuvent prétendre dans les pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans les pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, employeurs et intermédiaires, surtout dans le domaine du divertissement et les emplois de maison, où les cas d'exploitation et de mauvais traitements sont nombreux favorisent le respect des droits fondamentaux des travailleurs migrants, et en particulier des femmes;

11. *Prie* les gouvernements d'encourager les banques et les institutions financières à fournir des outils de transfert de fonds sûrs, simples, accessibles et abordables, pour réduire les risques de mauvais traitements et d'exploitation auxquels sont exposées les travailleuses migrantes dans la gestion de leurs ressources économiques;

12. *Demande* aux gouvernements de reconnaître le droit des travailleuses migrantes, y compris celles qui sont en situation irrégulière, d'avoir accès aux services de santé d'urgence et de veiller à ce que la grossesse et la maternité ne soient pas utilisées comme motifs de rapatriement ou d'expulsion des travailleuses migrantes;

13. *Demande également* aux gouvernements, intervenant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes, de fournir aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates nécessaires, tels que soutien psychologique, aide juridique et consulaire et hébergement temporaire, de mettre à leur disposition des mécanismes permettant aux victimes de faire connaître et examiner leurs vues et préoccupations aux étapes appropriées de la procédure, moyennant aussi des mesures leur permettant d'être présentes durant la procédure judiciaire, pour éviter leur expulsion et leur retour forcé, et, autant que possible, de mettre en place des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour les travailleuses migrantes qui regagnent leur pays d'origine;

14. *Demande en outre* aux gouvernements, des pays d'origine et de destination en particulier, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes de justice auxquels les victimes puissent avoir utilement accès, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités;

15. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires de travailleuses migrantes, et de prendre des dispositions pour empêcher que les travailleuses migrantes ne subissent une quelconque forme de privation illégale de liberté et pour punir les individus ou groupes qui s'en rendraient coupables;

16. *Engage* les gouvernements à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation des fonctionnaires de police, agents des services d'immigration et des frontières, agents diplomatiques et consulaires, procureurs et agents des services sociaux en vue de sensibiliser ces agents du secteur public à la question de la violence contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les comportements qui leur permettront d'intervenir correctement, avec professionnalisme et en tenant compte du fait que ce sont des femmes;

17. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à s'efforcer ensemble de parvenir à une meilleure compréhension des problèmes concernant les femmes et les migrations internationales et à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'information ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration de politiques migratoires et de main-d'œuvre qui, notamment, tiennent compte de la problématique hommes-femmes et protègent les droits fondamentaux de la personne, et aussi leur évaluation;

18. *Engage* les gouvernements intéressés, des pays d'origine, de transit et de destination en particulier, à mettre à profit les compétences disponibles aux Nations Unies, notamment à la Division de statistique du Secrétariat, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour élaborer des méthodes nationales appropriées de collecte et d'analyse de données qui leur permettent d'obtenir des données comparables et de créer des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

19. *Se félicite* de l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de la recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes, et demande aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de la prendre en considération;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-sixième session, sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données

actualisées produites par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux visés plus haut au paragraphe 3 et de l'information provenant d'autres sources pertinentes telles que l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales. »

19. À la 43^e séance, le 19 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Violence à l'égard des travailleuses migrantes » (A/C.3/64/L.18/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/64/L.18 et par l'Argentine, le Congo, les États-Unis d'Amérique et la République-Unie de Tanzanie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Ghana, Haïti, Inde, Jamaïque, Kenya, Mali, Mexique, Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda et Uruguay.

20. À la même séance, le représentant des Philippines a révisé oralement de la manière suivante le texte du projet de résolution :

a) Dans le texte anglais, le titre du projet de résolution révisé a été remplacé par « Violence against women migrant workers »;

b) Au paragraphe 5 du dispositif, les mots « aux obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme » ont été remplacés par « aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme »;

c) Le texte du paragraphe 17 du dispositif, ainsi libellé :

« 17. *Prie instamment* les États de respecter les dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, en prescrivant à leurs autorités compétentes de l'informer de ses droits et, si elle en fait la demande, d'avertir sans retard le poste consulaire de son État d'origine; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 17. *Prie instamment* les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de veiller à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de contacter librement les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et, à cet égard, si l'intéressée en fait la demande, avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité; ».

21. À la 43^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.18/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 30, projet de résolution III).

22. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de Singapour a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.43).

D. Projet de résolution A/C.3/64/L.19

23. À la 21^e séance, le 20 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural » (A/C.3/64/L.19) au nom des pays suivants : Bangladesh, Bénin, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Guatemala, Jamaïque, Jordanie, Mali, Maroc, Mongolie, Panama, Philippines, Sainte-Lucie, Sénégal et Thaïlande. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Iraq, Israël, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Tchad, Togo, Turquie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

24. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Mongolie a révisé oralement le texte du projet de résolution, de la manière suivante :

a) À l'alinéa 7 du préambule, le membre de phrase « et de la Déclaration de Doha sur le financement du développement, » a été remplacé par « et rappelant la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha »;

b) À l'alinéa f) du paragraphe 2, le membre de phrase « du traitement du VIH/sida et des soins et du soutien correspondants » a été remplacé par « de la prévention et du traitement du VIH/sida et des services de soin et de soutien correspondants »;

c) À l'alinéa g) du paragraphe 2, le membre de phrase « et notamment accroître les ressources financières, »; a été remplacé par « et notamment la mobilisation de ressources, » et les mots « ainsi qu'à des services et des soins de santé de bonne qualité, d'un coût abordable et accessibles à tous, » ont été insérés immédiatement après « de santé possible »;

d) À l'alinéa j) du paragraphe 2, les mots « un égal accès » ont été remplacés par « un accès à un emploi productif et un travail décent sur la base de l'égalité avec les autres »;

e) Le texte de l'alinéa r) du paragraphe 2, ainsi libellé :

« r) Élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur pour faire en sorte, lorsqu'il existe un régime de propriété privée, foncière et autre, que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété, y compris par voie de succession, et introduire les réformes administratives et autres mesures nécessaires pour reconnaître aux femmes le même droit que celui des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées, à l'accès aux marchés et à l'information »;

a été remplacé par le texte suivant :

« r) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur, et les appliquer pour faire en sorte, lorsqu'il existe un régime de propriété privée, foncière et autre, que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location foncière, y compris par voie de succession, et introduire les réformes administratives et toutes les mesures nécessaires pour reconnaître aux femmes le même droit que celui des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées, à l'accès aux marchés et à l'information »;

f) À l'alinéa t) du paragraphe 2, « Aider le personnel chargé des stratégies nationales de développement, du développement rural et agricole, de l'élimination de la pauvreté et de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, à recenser les défis et les contraintes auxquels les femmes rurales doivent faire face et à s'y attaquer, » a été remplacé par « Renforcer la capacité du personnel chargé des stratégies nationales de développement, du développement rural et agricole, de l'élimination de la pauvreté et de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, de recenser les défis et les contraintes auxquels les femmes rurales doivent faire face et de s'y attaquer, »; à la fin de l'alinéa, le membre de phrase « , font en tenant compte de l'assistance technique que fournissent les organismes compétents des Nations Unies; » a été inséré après « de méthodes et d'outils »;

g) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots « 3. *Prie instamment* les gouvernements » ont été remplacés par : « *Encourage vivement* les États Membres, » et les mots « les effets négatifs » ont été remplacés par « tous les effets négatifs ».

25. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.19, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 30, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/64/L.60

26. À sa 43^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/64/L.60), déposé par le Président à la suite de consultations.

27. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.60 sans le mettre aux voix (voir par. 30, projet de résolution V).

F. Projet de décision contenu dans le document A/C.3/64/L.3

28. À la 15^e séance, le 15 octobre, en application de la résolution 2009/233 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2009, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision intitulé « Célébration du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du

Programme d'action de Beijing », contenu dans le document A/C.3/64/L.3 (voir par. 31, projet de décision I).

G. Projet de décision présenté par le Président

29. À la 43^e séance, le 19 novembre, la Commission a décidé sur proposition du Président de recommander à l'Assemblée générale de prendre note de documents examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme » (voir par. 31, projet de décision II).

III. Recommandation de la Troisième Commission

30. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Intensification de l'action menée pour éliminer** **toutes les formes de violence à l'égard des femmes**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant d'autre part l'appui résolu qu'elle a exprimé dans sa résolution 63/311, du 14 septembre 2009, en faveur de la fusion du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en une entité composite faisant une place aux mandats existants, qui serait dirigée par un secrétaire général adjoint,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et affirmant de nouveau que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence envers les femmes,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes², la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴ et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme⁵,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux qui ont été pris dans les domaines du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² Voir la résolution 48/104.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

ceux qui ont été formulés dans la Déclaration du Millénaire⁶ et au Sommet mondial de 2005⁷,

Rappelant les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, en date des 31 octobre 2000 et 19 juin 2008 respectivement, sur les femmes et la paix et la sécurité, et se félicitant de l'adoption par le Conseil de la résolution 1882 (2009), du 4 août 2009, sur les enfants et les conflits armés, ainsi que des résolutions 1888 (2009) et 1889 (2009), en date des 30 septembre et 5 octobre 2009 respectivement, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Accueillant avec satisfaction la résolution 11/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2009⁸,

Considérant que les femmes sont particulièrement exposées à la violence, du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sévit, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le monde entier, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, partout dans le monde,

Soulignant que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

Notant avec satisfaction le grand nombre des activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies, et notamment par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, et saluant la nomination récente de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁹, présenté en application de la résolution 63/155;

2. *Demande* à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau

⁶ Voir la résolution 55/2.

⁷ Voir la résolution 60/1.

⁸ Voir *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. III, sect. A.

⁹ A/64/151.

pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et aux autres formes d'aide appropriées, par exemple pour faciliter la mutualisation des directives, des méthodes et des meilleures pratiques;

3. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes, établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, et attend avec intérêt les résultats des travaux que le Groupe de travail consacre à l'établissement d'un manuel sur la programmation commune en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

4. *Relève avec satisfaction* les progrès de la campagne du Secrétaire général pour 2008-2015 intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », qui ont pris la forme d'un cadre d'action définissant les cinq objectifs essentiels à atteindre d'ici à 2015, avec l'appui notamment de l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme intitulée « Dire NON à la violence à l'égard des femmes », de l'initiative interinstitutions intitulée « Halte au viol : Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit » et de ses composantes régionales, souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes, en tenant compte, en étroite concertation, des actions déjà mises en œuvre à l'échelle du système pour la combattre, prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de sa campagne et encourage les États Membres à conjuguer leurs efforts pour enrayer la pandémie mondiale de la violence contre les femmes sous toutes ses formes;

5. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de prévoir dans la prochaine stratégie du Fonds les moyens d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement à l'échelle du système, en vue de prévenir toutes les formes de violence envers les femmes et les filles et d'en réparer les effets, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds, lorsqu'elles auront été définitivement arrêtées;

6. *Note avec préoccupation* l'écart croissant entre les ressources disponibles au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les fonds requis pour répondre à une demande qui va en augmentant, et demande instamment aux États et aux autres parties prenantes, s'ils le peuvent, d'accroître substantiellement leurs contributions volontaires au Fonds, en vue d'atteindre l'objectif des 100 millions de dollars par an d'ici à 2015 annoncé par le Secrétaire général dans sa campagne « Tous unis pour mettre fin à la

violence à l'égard des femmes », tout en remerciant les États, le secteur privé et les autres donateurs pour les contributions qu'ils ont déjà apportées au Fonds;

7. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées à travers tout le système pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, demande au système des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires afin que le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes puisse faire une analyse des apports de ressources pour évaluer celles qui sont disponibles à cette fin et formuler des recommandations visant à leur assurer l'emploi le plus efficace et le plus rationnel, et engage le système des Nations Unies à donner suite à ces recommandations sans retard une fois qu'elles auront été diffusées;

8. *Se félicite* de la création de la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes¹⁰, remercie tous les États qui ont communiqué pour cette base de données des renseignements notamment sur leurs politiques et leurs textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes et à aider les victimes de cette violence, encourage vivement tous les États à fournir régulièrement pour la base de données des données actualisées, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à compiler et mettre régulièrement à jour l'information pertinente, ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile;

9. *Se félicite* de l'adoption par la Commission de statistique, à sa quarantième session, d'un ensemble provisoire d'indicateurs destinés à mesurer la violence contre les femmes¹¹, et attend avec intérêt les résultats des travaux que celle-ci poursuit sur le sujet;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport oralement à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session, puis à elle-même à sa soixante-cinquième session, sur les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées dans la période récente en application de la résolution 63/155 et de la présente résolution, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et prie instamment ces entités d'apporter sans tarder leur contribution à ce rapport.

¹⁰ Voir www.un.org/esa/vawdatabase.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 4 (E/2009/24)*, chap. I, sect. B, décision 40/110, par. b).

Projet de résolution II

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/218, du 22 décembre 2007, et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et, dès l'enfance, des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, et donc de faire en sorte que ces droits fassent partie intégrante des activités des Nations Unies à l'échelle du système,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing², et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »³, en particulier les alinéas concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵,

Se félicitant de la déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶, dans laquelle la Commission reconnaît que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

³ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

Accueillant avec satisfaction la décision de la Commission de la condition de la femme⁷ de célébrer le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing conjointement à la tenue de la cinquante-quatrième session de la Commission, qui se tiendra du 1^{er} au 12 mars 2010,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire⁸, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention et rappelant également que, dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁹, ils ont réaffirmé que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et libertés fondamentales sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité,

Considérant que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits élémentaires et libertés fondamentales favorisera la réalisation des droits de l'enfant, gardant à l'esprit les besoins particuliers des filles, et consciente que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹¹, se renforcent mutuellement,

Notant que le 18 décembre 2009, il y aura trente ans qu'elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Notant également que le 6 octobre 2009, il y a eu dix ans qu'elle a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à ce que les rapports nationaux contiennent des renseignements sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, conformément au paragraphe 323 de ce texte,

Ayant examiné les rapports du Comité sur les travaux de ses quarantième¹², quarante et unième¹², quarante-deuxième¹³ et quarante-troisième¹³ sessions,

Prenant note avec satisfaction de l'élaboration et de l'adoption par le Comité, à sa quarante-deuxième session, de la recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes¹⁴,

Vivement préoccupée par le grand nombre des rapports, initiaux en particulier, qui sont encore en retard, ce retard constituant un obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention,

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 7 (E/2009/27)*, chap. I, sect. E, résolution 53/1, par. 3.

⁸ Voir la résolution 55/2.

⁹ Voir la résolution 60/1.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 38 (A/63/38)*.

¹³ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38)*.

¹⁴ Ibid., première partie, annexe I, décision 42/I.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵;

2. *Se félicite* de ce qu'un nombre croissant d'États – à présent cent quatre-vingt-six – sont parties à la Convention⁴, tout en étant déçue que l'objectif de la ratification universelle n'ait pas été atteint en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de la ratifier ou d'y adhérer;

3. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre des États parties au Protocole facultatif à la Convention⁵ – à présent quatre-vingt-dix-huit –, et prie instamment les autres États parties à la Convention d'envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

4. *Engage* les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

5. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats respectifs, ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, le cas échéant, à renforcer leur assistance aux États parties qui en font la demande pour mettre en œuvre la Convention;

6. *Relève* que certains États parties ont modifié les réserves qu'ils avaient formulées, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties qui feraient des réserves d'en limiter la portée et de les formuler aussi précisément et restrictivement que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui seraient contraires à l'objet et au but de la Convention;

7. *Se félicite* de l'adoption par le Comité des directives pour l'établissement des rapports concernant spécifiquement la Convention¹⁶, qui doivent être appliquées conjointement avec les directives harmonisées relatives à l'établissement d'un document de base commun¹⁷;

8. *Rappelle* le grand nombre des rapports, initiaux en particulier, qui sont en retard, et prie instamment les États parties de faire tout leur possible pour présenter en temps voulu leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 18 de celle-ci;

9. *Rappelle également* sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle se félicitait de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui n'est pas encore entré en vigueur, et engage les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à approuver cet amendement;

10. *Prie instamment* les États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

¹⁵ A/64/342.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 38* (A/63/38), première partie, annexe I.

¹⁷ Voir HRI/GEN/2/Rev.5, chap. I.

puisse être approuvé dès que possible par la majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur;

11. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour tâcher de rationaliser ses méthodes de travail, et accueille avec satisfaction sa décision de mettre en place une procédure destinée à améliorer le suivi de ses recommandations;

12. *Constate avec satisfaction* que l'arriéré de rapports en souffrance que le Comité a encore à examiner diminue peu à peu;

13. *Continue d'encourager* le Secrétariat à élargir encore l'assistance technique fournie aux États parties qui en font la demande, en vue de renforcer leurs capacités aux fins de l'établissement des rapports, initiaux en particulier, et exhorte les gouvernements à y contribuer;

14. *Invite* les États parties à mettre à profit l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports, initiaux en particulier;

15. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités et à celles des présidents des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment lorsqu'elles sont consacrées aux méthodes de travail concernant le système de présentation de rapports par les États;

16. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en voit un exemple utile dans le groupe de travail conjoint du Comité et du Comité des droits de l'enfant et invite le Comité à envisager d'autres modalités de coopération informelles en optimisant les ressources existantes;

17. *Prie* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 54/4, du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources, en personnel et en moyens matériels notamment, dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de l'intégralité de son mandat, y compris ce qui est énoncé dans le Protocole facultatif à la Convention;

18. *Engage* les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

19. *Encourage* les États parties à diffuser les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leurs rapports, ainsi que les recommandations générales du Comité;

20. *Encourage* les États parties et toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer de faire mieux connaître et comprendre aux femmes les instruments relatifs aux droits de l'homme, et en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, et de mettre celles-ci mieux à même de les utiliser;

21. *Engage* les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence;

22. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des organisations non gouvernementales et des institutions nationales chargées des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, aux travaux du Comité;

23. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle et à engager un dialogue avec elle à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, au titre de la question relative à la promotion de la femme;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que les résultats des examens de leur application,

Prenant note avec satisfaction des diverses activités engagées par certaines entités des Nations Unies comme le Programme régional pour l'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du débat de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales que la Commission de la condition de la femme a tenu à sa cinquantième session, des délibérations de la Commission à sa cinquante-troisième session au cours desquelles elle a reconnu la situation particulière des migrantes de tous âges travaillant comme employées de maison et de la discussion générale que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a eue sur le thème des travailleurs domestiques migrants à sa onzième session, et prenant note de la contribution que l'Organisation internationale du Travail a apportée en élaborant son Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre, ainsi que des autres activités qui permettent de continuer à évaluer et améliorer la situation difficile des travailleuses migrantes,

Rappelant les débats qui ont eu lieu dans le cadre du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qu'elle a tenu les 14 et 15 septembre 2006, débats au cours desquels a notamment été constatée la nécessité d'une protection spéciale pour les travailleuses migrantes,

Prenant note avec satisfaction du Rapport mondial sur le développement humain de 2009 du Programme des Nations Unies pour le développement intitulé « Lever les barrières : mobilité et développement humains »⁶, qui évoque

¹ Résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Basingstoke, Royaume-Uni, Palgrave Macmillan, 2009; également consultable en ligne à l'adresse <http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rmdh2009>.

notamment la nécessité de protéger les travailleuses migrantes contre les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

Prenant acte de la décision du Conseil d'administration du Bureau international du Travail d'inscrire la question du travail décent pour les travailleurs migrants à l'ordre du jour de la quatre-vingt-dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail en juin 2010,

Consciente qu'il y a de plus en plus de femmes parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que le souci de l'égalité des sexes doit donc être plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales,

Soulignant que c'est à toutes les parties prenantes, et en particulier aux pays d'origine, de transit et de destination, aux organisations régionales et internationales compétentes, au secteur privé et à la société civile, qu'incombe la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propre à prévenir et à combattre la violence contre les travailleuses migrantes, et considérant, à cet égard, qu'il importe d'adopter des formules et des stratégies reposant sur la concertation et la collaboration nationales, bilatérales, régionales et internationales,

Consciente de l'importante contribution des travailleuses migrantes au développement économique et social et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris celui des employées de maison,

Reconnaissant la contribution que les travailleuses migrantes apportent au développement à travers les avantages économiques qu'elles procurent aux pays d'origine comme aux pays de destination,

Consciente du fait que les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les étapes du processus migratoire, dès le moment où est prise la décision de migrer, puis pendant le transit, dans le cadre de l'emploi, dans le secteur structuré ou non structuré, et à l'occasion de l'intégration dans la société d'accueil, ainsi qu'au retour dans le pays d'origine,

Très inquiète d'apprendre que les femmes et les filles migrantes continuent de faire l'objet de sévices et de violences, sexistes notamment, et en particulier sexuelles, de trafics et de traite, de violence conjugale et familiale, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière de travail et de conditions de travail constituant une forme d'exploitation,

Sachant que, du fait de la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés au sexe, à l'âge, à la classe et à l'origine ethnique, les travailleuses migrantes peuvent être victimes de plusieurs formes de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de protéger et promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁷ prête, comme il convient, à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

⁷ Résolution 61/295, annexe.

Préoccupée par le fait que beaucoup de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation et, à ce propos, soulignant l'obligation faite aux États de protéger les droits humains des migrants de façon à prévenir les risques de mauvais traitements et d'exploitation et constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquelles elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables, du fait des bas salaires et de l'insuffisance de la protection sociale,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, dont des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs tenant compte des rapports sociaux hommes-femmes, et de procéder à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience par les différents États Membres et par la société civile pour l'élaboration de politiques et de stratégies concrètes contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Consciente que, dans bien des cas, de faux papiers ou des documents autrement entachés d'irrégularité ou des mariages blancs facilitent ou rendent possibles les déplacements des travailleuses migrantes, que l'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont plus exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'étudier les liens entre migrations et traite en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Encouragée par certaines mesures que des pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction, en créant des mécanismes de protection des travailleurs migrants, en leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou en leur assurant une aide durant la procédure judiciaire,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes jouent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la recherche d'une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits fondamentaux et de leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁸;
2. *Engage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier

⁸ A/64/152.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

des femmes et des enfants¹⁰, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer;

3. *Prend note* du rapport intitulé « Économie politique des droits des femmes »¹² présenté au Conseil des droits de l'homme à sa onzième session par sa Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et notamment de la description dans ce rapport des problèmes d'exploitation et de violence auxquels se heurtent les migrantes dans le contexte des évolutions et des crises économiques mondiales actuelles;

4. *Encourage* tous les rapporteurs spéciaux des Nations Unies dont le mandat touche à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à améliorer la collecte d'information et l'analyse des difficultés auxquelles se heurtent actuellement les travailleuses migrantes et encourage également les gouvernements à coopérer avec les rapporteurs spéciaux à cette fin;

5. *Demande* à tous les gouvernements de prendre en considération les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des travailleuses migrantes et de les en protéger, ainsi que de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination et les préjugés contre les femmes;

6. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou de renforcer les mesures en place, en particulier dans le cadre de politiques réglementant l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, ainsi que d'envisager d'élargir le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens nouveaux d'encourager les migrations par les voies légales, notamment pour décourager les migrations clandestines;

7. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale pour combattre la violence contre les travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, notamment en favorisant dans les pays d'origine des solutions de rechange aux migrations qui aillent dans le sens d'un développement durable;

8. *Exhorte également* les gouvernements à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant des mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou à renforcer les mesures en

¹⁰ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹¹ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

¹² A/HRC/11/6.

place, afin d'éviter que ces filles, y compris celles qui sont employées comme domestiques, ne soient victimes dans le cadre de leur travail d'exploitation économique, de discrimination, de harcèlement sexuel et de violences, notamment sexuelles;

9. *Exhorte en outre* les gouvernements à s'attacher plus résolument, sur le plan financier notamment, en coopération avec les organisations internationales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé, à prévenir la violence contre les travailleuses migrantes, en facilitant en particulier l'accès des femmes à des informations et à des formations tenant compte des rapports sociaux hommes-femmes sur des questions comme les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels elles peuvent prétendre dans les pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans les pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, employeurs et intermédiaires confortent le respect et l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier des femmes;

10. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou tout autre pays dans de bonnes conditions de transparence et de sécurité, sans restriction et sans retard, dans le respect de la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre les problèmes que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer pour avoir accès à leurs ressources économiques et les gérer;

11. *Demande* aux gouvernements de reconnaître le droit des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, d'avoir accès aux soins de santé d'urgence et de veiller à cet égard à ce que les travailleuses migrantes ne fassent pas l'objet de discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité;

12. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et appliquer des législations et des politiques qui protègent toutes les employées de maison immigrées et de mettre à leur disposition des mécanismes transparents leur permettant de porter plainte contre leurs employeurs, tout en soulignant que ces instruments ne doivent pas punir les travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations de leurs droits et de les sanctionner;

13. *Demande* aux gouvernements, intervenant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes, de fournir aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates nécessaires, tels que soutien psychologique, aide juridique et consulaire et hébergement temporaire; de mettre en place des mécanismes permettant aux victimes de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations aux étapes appropriées de la procédure, moyennant notamment l'adoption de mesures leur permettant d'être présentes durant la procédure judiciaire dans toute la mesure possible; et de mettre en place des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour les travailleuses migrantes qui regagnent leur pays d'origine;

14. *Demande également* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires

auxquels les victimes puissent avoir utilement accès, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités;

15. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires de travailleuses migrantes, et de prendre des dispositions pour empêcher que les travailleuses migrantes ne subissent une quelconque forme de privation illégale de liberté et pour punir les individus ou groupes qui s'en rendraient coupables;

16. *Engage* les gouvernements à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation des fonctionnaires de police, agents des services d'immigration et de la police des frontières, agents diplomatiques et consulaires, procureurs et agents des services sociaux en vue de les sensibiliser à la question de la violence contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les comportements qui leur permettront d'intervenir avec le tact et le professionnalisme voulus et en tenant compte du fait que ce sont des femmes;

17. *Prie instamment* les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹³, de veiller à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de contacter les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et, à cet égard, si l'intéressée en fait la demande, avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité;

18. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à s'efforcer ensemble de parvenir à une meilleure compréhension de la situation des femmes dans les migrations internationales et à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques migratoires et de main-d'œuvre qui, notamment, tiennent compte de la problématique hommes-femmes et protègent les droits humains;

19. *Engage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Secrétariat, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour élaborer des méthodes nationales de collecte et d'analyse de données qui leur permettent d'obtenir des données comparables et de créer des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

20. *Note avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a élaboré et adopté le texte de sa recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes¹⁴, et

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/64/38), partie I, annexe I, décision 42/I.

demande aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵ de tenir compte de cette recommandation;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-sixième session, sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données les plus récentes compilées par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui évoquent la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources pertinentes, notamment l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

Projet de résolution IV

Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005 et 62/136 du 18 décembre 2007,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes² et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »³, y compris l'examen et l'évaluation de l'application des décisions, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁵, par laquelle les États Membres ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y voyant des moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, ainsi que de stimuler un développement qui soit vraiment durable, et le Document final du Sommet mondial de 2005⁶, dans lequel ils se déclarent résolus à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent en prenant toutes les mesures énergiques nécessaires à cette fin,

Se félicitant de la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, à l'occasion de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁷,

Prenant note de l'attention accordée, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁸, à l'amélioration de la situation des femmes autochtones en milieu rural,

Consciente du travail accompli par les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour promouvoir l'éducation pour tous, notamment pour les filles et les femmes en milieu rural,

¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ Voir la résolution 55/2.

⁶ Voir la résolution 60/1.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁸ Résolution 61/295, annexe.

Prenant note avec satisfaction du Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁹, ainsi que de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁰, qui appelaient les gouvernements à intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans le développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs, et rappelant la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey tenue à Doha,

Prenant également note avec satisfaction de la déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003¹¹, à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2003, où était soulignée la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les politiques nationales et internationales de développement et dans les activités et programmes des organismes des Nations Unies et où était demandé un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural à tous les niveaux, y compris la prise de décisions,

Rappelant le Sommet mondial sur la société de l'information, tenu à Genève en 2003 et à Tunis en 2005, ainsi que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information¹², adopté par le Sommet mondial en 2005, qui réaffirmait l'engagement de renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications pour tous et la confiance en l'utilisation de ces technologies par tous, y compris les femmes, les peuples autochtones et les communautés rurales et isolées,

Consciente du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, autochtones notamment, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi du monde d'aujourd'hui et un préalable indispensable au développement durable, pour les pays en développement en particulier, tout en sachant que les zones rurales des pays en développement abritent encore l'immense majorité des pauvres du monde,

Consciente des contributions que les femmes rurales âgées apportent à la famille et à la communauté, en particulier lorsqu'elles restent sur place alors que les adultes ont émigré ou en raison d'autres facteurs socioéconomiques, pour s'occuper des enfants, du ménage et des champs,

Appelant à nouveau à une mondialisation équitable et réaffirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté, y compris pour les femmes rurales, et applaudissant, à ce propos, à la volonté résolue de faire du plein

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3* (A/58/3/Rev.1), chap. III, par. 35.

¹² Voir A/60/687, chap. I, sect. B.

emploi productif et d'un travail décent pour tous, y compris les femmes rurales, un objectif essentiel des politiques nationales et internationales ainsi que des stratégies nationales de développement, y compris celles qui visent à éliminer la pauvreté,

Considérant qu'il est urgent de prendre les mesures voulues pour améliorer davantage la situation des femmes en milieu rural,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹³;

2. *Invite instamment* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, la société civile, à poursuivre leur action en vue d'appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris leurs examens, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, autochtones notamment, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leurs apports soient systématiquement pris en considération, notamment par une coopération accrue et un souci actif de l'égalité des sexes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, notamment les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire pour le développement;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à avoir pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures préférentielles, le cas échéant, et le soutien des associations féminines, des syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales;

c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, autochtones et handicapées comprises, par l'intermédiaire de leurs réseaux, à l'octroie de la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural;

d) Faire en sorte que les points de vue des femmes rurales soient pris en considération et qu'elles participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence – catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits – et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales en la matière;

e) Tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin de s'assurer qu'elles tirent profit des politiques

¹³ A/64/190.

et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté se trouve réduit;

f) Investir dans les besoins essentiels des femmes vivant en milieu rural et intensifier l'action menée pour y répondre, en développant des infrastructures indispensables comme l'énergie et les transports et en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en assurant l'approvisionnement régulier en eau salubre et l'assainissement, en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et génésique, de la prévention et du traitement du VIH/sida et des services de soin et de soutien correspondants;

g) Renforcer les mesures en place, et notamment la mobilisation de ressources, pour accélérer la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire pour le développement, à savoir améliorer la santé maternelle, en tâchant de répondre aux besoins spécifiques des femmes rurales en matière de santé, en prenant des mesures concrètes pour leur permettre d'avoir accès aux meilleurs services de santé possible, ainsi qu'à des services et des soins de santé de bonne qualité, d'un coût abordable et accessibles à tous, y compris, dans les domaines de la sexualité et de la procréation, les soins prénatals et postnatals, les soins obstétriques d'urgence et la planification de la famille, et en menant une action d'information, de sensibilisation et d'aide à la prévention pour les maladies sexuellement transmissibles, et notamment le VIH/sida;

h) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales de promotion et de protection de l'exercice par les femmes et les filles rurales de tous les droits fondamentaux et libertés individuelles, et créer un environnement qui ne tolère pas les violations de leurs droits, notamment la violence familiale, sexuelle ou sexiste sous toutes ses autres formes;

i) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des femmes rurales âgées pour leur assurer l'égalité d'accès aux services sociaux de base, à des mesures de protection sociale/sécurité sociale appropriées, aux ressources économiques et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux services financiers et aux infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables;

j) Promouvoir les droits des femmes et des filles souffrant de handicaps en milieu rural, notamment en leur garantissant un égal accès à un emploi productif et un travail décent, aux ressources économiques et financières ainsi qu'à des infrastructures et services tenant compte du handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et leurs priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres moyens par leur participation aux processus de décision;

k) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécifiquement destinés à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les procédures bancaires et les pratiques commerciales et financières modernes, et offrir des microcrédits et d'autres services financiers et

commerciaux à un plus grand nombre de femmes rurales, surtout celles qui sont chefs de famille, pour leur assurer l'autonomie économique;

l) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et sous forme d'aide publique au développement, pour donner aux femmes davantage accès aux plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques;

m) Intégrer de nouvelles possibilités d'emploi pour les femmes rurales dans toutes les stratégies internationales et nationales de développement et d'élimination de la pauvreté, notamment en leur offrant davantage de débouchés en dehors de l'agriculture, en améliorant leurs conditions de travail et en leur facilitant l'accès aux ressources productives;

n) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production, agricole et non agricole, y compris les revenus tirés du secteur non structuré, soient reconnus, et appuyer l'emploi rémunéré des femmes rurales en dehors de l'agriculture, améliorer leurs conditions de travail et leur faciliter l'accès aux ressources productives;

o) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales, et encourager les hommes à partager les tâches ménagères et l'éducation des enfants à égalité avec les femmes;

p) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecines traditionnelles, de diversité biologique et de techniques autochtones;

q) Tâcher de remédier au manque de données récentes, fiables et ventilées par sexe, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les femmes rurales pour éclairer la décision en matière d'orientations et de programmes;

r) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte, lorsqu'il existe un régime de propriété privée, foncière et autre, que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location foncière, y compris par voie de succession, et introduire les réformes administratives et toutes les mesures nécessaires pour reconnaître aux femmes le même droit que celui des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées, à l'accès aux marchés et à l'information;

s) Appuyer un système éducatif attentif aux différences entre les sexes, qui tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les tendances discriminatoires dont elles souffrent;

t) Renforcer la capacité du personnel chargé des stratégies nationales de développement, du développement rural et agricole, de l'élimination de la pauvreté et de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, de recenser les défis et les contraintes auxquels les femmes rurales doivent faire face et de s'y attaquer, notamment par des programmes de formation et par la mise au point

et la diffusion de méthodes et d'outils tout en tenant compte de l'assistance technique que fournissent les organismes compétents des Nations Unies;

3. *Encourage vivement* les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à prendre des mesures pour déceler et corriger tous les effets négatifs que les crises mondiales en cours ont sur les femmes en milieu rural, notamment sous forme de lois, de politiques et de programmes renforçant l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme;

4. *Invite* la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera ses thèmes prioritaires;

5. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui à l'autonomisation et à la satisfaction des besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et leurs stratégies;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et des communications et de participer pleinement aux activités dans ce secteur, de s'efforcer de répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles qui sont d'actives utilisatrices d'information en milieu rural et d'assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine;

7. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents du système à prendre des dispositions pour qu'il soit systématiquement tenu compte des besoins des femmes rurales dans le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux questions économiques et sociales, parmi lesquelles le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence internationale sur le financement du développement et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha, ainsi que l'examen et l'évaluation en 2005 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing² et dans les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire³ et du Sommet mondial de 2005⁶;

8. *Demande* aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils lui présentent, lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et mis en œuvre en coopération avec les organisations internationales compétentes;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales qu'elle a proclamée dans sa résolution 62/136;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et application intégrale
de la Déclaration et du Programme d'action
de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 63/159 du 18 décembre 2008,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005⁴ et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Se félicitant des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Considérant que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée,

Notant que la Commission de la condition de la femme examinera, à sa cinquante-quatrième session, l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » et qu'elle privilégiera le partage des données d'expérience et des bonnes pratiques en vue d'affronter les obstacles qui subsistent et les nouveaux défis, notamment ceux qui concernent les objectifs du Millénaire pour le développement,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes 1 et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

Tenant compte du thème retenu pour l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social en 2010, à savoir la « Mise en œuvre des objectifs et engagements convenus au niveau international qui ont trait à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes »,

Se félicitant des travaux d'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme et notant avec satisfaction toutes les conclusions concertées adoptées par la Commission et notamment la plus récente, adoptée à sa cinquante-troisième session, sur le partage égal des responsabilités entre les hommes et les femmes, y compris dans le contexte du VIH/sida⁵,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes grâce à une transformation des structures inégalitaires, et réaffirmant également la volonté de promouvoir activement l'intégration d'une telle démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des orientations et programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux, et de renforcer les capacités du système des Nations Unies au service de l'égalité des sexes,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies⁶ et soulignant qu'il importe de poursuivre l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les travaux et activités du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, qui figurent dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁷,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales visant à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁸ et la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida⁹, tenue du 31 mai au 2 juin 2006, qui a notamment constaté que la pandémie se féminisait,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que l'objectif urgent de la parité des sexes au sein du système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 7 (E/2009/27)*, chap. I, sect. A, par. 1.

⁶ E/2009/71.

⁷ Résolution 63/239, annexe.

⁸ Résolution S-26/2, annexe.

⁹ Résolution 60/262, annexe.

Charte des Nations Unies, n'a pas encore été atteint, et que la représentation des femmes au sein du système n'a guère progressé – les améliorations réalisées dans certaines entités étant négligeables – et a même régressé dans certains cas, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies¹⁰,

Réaffirmant le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Rappelant les résolutions 1325 (2000), en date du 31 octobre 2000, et 1820 (2008), en date du 19 juin 2008, sur les femmes et la paix et la sécurité adoptées par le Conseil de sécurité et se félicitant de l'adoption, par le Conseil, de la résolution 1882 (2009), en date du 4 août 2009, sur les enfants touchés par les conflits armés ainsi que des résolutions 1888 (2009), en date du 30 septembre 2009, et 1889 (2009), en date du 5 octobre 2009, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Se félicitant de l'adoption de sa résolution 63/311 du 14 septembre 2009, où figurent notamment des dispositions concernant le renforcement des arrangements institutionnels en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et réaffirmant l'appui résolu exprimé dans cette résolution au projet de regroupement du bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme au sein d'une même entité composite qui tiendra compte des mandats existants et sera dirigée par un secrétaire général adjoint, et attendant avec intérêt l'application intégrale de la résolution 63/311,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire² et la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation décennaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, effectués à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme¹², et réaffirme également sa volonté résolue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée;

3. *Réaffirme également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer, ainsi que le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes fondée sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt troisième session extraordinaire et pour ce qui est de promouvoir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies et d'en assurer le suivi;

¹⁰ A/63/364.

¹¹ A/64/218.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

4. *Considère* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, se félicite à cet égard de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹³ apporte à la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif¹⁴ et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les engage instamment à envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, à formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que possible et à les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et engage de même instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer ou ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

6. *Se félicite* que les organes intergouvernementaux puissent offrir en 2010 des possibilités d'avancer plus rapidement sur la voie des objectifs de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de l'équilibre hommes-femmes, avec l'examen, quinze ans après, de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale à la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social, qui aura pour thème la réalisation des objectifs et des engagements convenus sur le plan international en matière de développement durable en ce qui concerne l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et avec la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

7. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et internationales et autres acteurs concernés à tirer pleinement parti en 2010 au sein des organes intergouvernementaux et lors des consultations intergouvernementales des possibilités qui leur seront offertes d'avancer plus rapidement tel qu'indiqué dans la résolution 63/311, notamment en ce qui concerne le renforcement des arrangements institutionnels en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et d'accélérer l'instauration de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur la base de l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁴ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

8. *Souligne* la portée de la cinquante-quatrième session de la Commission de la femme, qui sera consacrée à l'examen, quinze ans après, de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et mettra l'accent sur le partage des données d'expérience et des bonnes pratiques dans le but de surmonter les obstacles qui subsistent et d'affronter les nouveaux défis, notamment ceux qui concernent la réalisation intégrale des objectifs du Millénaire pour le développement, dont l'objectif 3;

9. *Encourage* tous les acteurs, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et, s'il y a lieu, à appliquer ses recommandations, et se félicite à cet égard du programme et des méthodes de travail révisés que la Commission a adoptés à sa cinquante-troisième session, qui continuent d'accorder une attention particulière au partage des données pratiques, des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques comme moyen de surmonter les obstacles à l'application intégrale des textes, aux échelons national et international, et à l'évaluation de la suite donnée aux questions prioritaires;

10. *Encourage* la participation, à un niveau politique élevé, à la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme et à l'examen ministériel annuel 2010 du Conseil économique et social;

11. *Invite* les États et le système des Nations Unies à faire connaître la tenue des prochaines sessions de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, notamment dans le cadre de consultations avec la société civile;

12. *Demande* aux gouvernements et aux organes, fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et tous les acteurs intéressés de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

13. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement l'exercice, et demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, à mieux comprendre en quoi la violence nuit aux filles, aux garçons, aux femmes et aux hommes et va à l'encontre de l'égalité des sexes, et encourage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toute violence faite aux femmes et, à cet égard, se félicite de la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » lancée

par le Secrétaire général ainsi que de l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme intitulée « Dire NON à la violence à l'égard des femmes »;

14. *Demande* à nouveau aux entités du système des Nations Unies, et notamment aux principaux organes, à leurs grandes commissions et organes subsidiaires ainsi qu'aux nouvelles instances que sont l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social et le Forum pour la coopération en matière de développement, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement le souci de l'égalité des sexes dans toutes les questions dont ils sont saisis, dans les limites de leur mandat, ainsi qu'aux sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et à leurs processus de suivi, y compris à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁵, qui se tiendra à Copenhague du 7 au 18 décembre 2009, de prêter attention aux considérations d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes dans les préparatifs de ces manifestations, et, à cet égard, compte sur l'entité composite chargée de l'égalité des sexes pour appuyer efficacement ces efforts une fois qu'elle sera créée;

15. *Prie* les entités des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent, dans le cadre de leur mandat, notamment pour apporter un appui concret aux efforts des États Membres visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

16. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir les interventions et la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, en faveur de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

17. *Demande* que les rapports établis par le Secrétaire général à son intention et à celle du Conseil économique et social et des organes subsidiaires rendent systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes au moyen d'analyses qualitatives, de données ventilées par sexe et par âge et, lorsqu'elles sont disponibles, de données quantitatives, en particulier dans des conclusions et recommandations concrètes préconisant l'adoption de nouvelles mesures en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes;

18. *Invite* toutes les entités du système des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, notamment en assurant la présence, dans leurs services, de spécialistes des questions d'égalité des sexes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi approprié, y compris des outils, des directives et de l'appui nécessaires pour accélérer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine;

¹⁵ Ibid., vol. 1771, 30822.

19. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux du Secrétariat et dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en tenant compte en particulier des femmes des pays en développement et des pays les moins avancés, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent compte de la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, en particulier aux postes de haut niveau et aux postes de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix;

20. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec l'appui actif des responsables de la coordination des questions concernant la parité, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport oral à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session et de lui faire rapport tous les deux ans, à partir de sa soixante-cinquième session, dans le cadre de la question intitulée « Promotion de la femme », et de faire figurer dans son rapport sur la gestion des ressources humaines des informations sur la situation des femmes dans le système des Nations Unies, notamment sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès dans ce domaine, des statistiques à jour, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, et des informations sur les responsabilités et les obligations redditionnelles incombant au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en ce qui concerne la promotion de la parité des sexes;

21. *Engage* les gouvernements et les entités du système des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional et national, notamment par un suivi amélioré et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis en matière de politiques, de stratégies, d'affectation des ressources et de programmes, et en instaurant la parité des sexes;

22. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'instaurer l'égalité des sexes et d'autonomiser les femmes et que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement à avancer sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration du principe de la parité, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de

l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à renforcer l'application, en tenant compte des débats et des conclusions de la cinquante-quatrième session de la Commission sur l'examen, quinze ans après, de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire.

31. La Troisième Commission a également recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I

Célébration du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

L'Assemblée générale, rappelant la résolution 2006/9 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2006, dans laquelle celui-ci a notamment décidé qu'à sa cinquante-troisième session, la Commission de la condition de la femme envisagerait la possibilité de procéder en 2010 à un examen et à une évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², prenant note de la résolution 53/1³ de la Commission, dans laquelle celle-ci a décidé d'examiner, à sa cinquante-quatrième session, l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en mettant l'accent sur le partage de données d'expérience et de pratiques optimales, afin de surmonter les obstacles qui perdurent et les problèmes nouveaux, y compris ceux liés à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notant que, dans la même résolution, la Commission a décidé de célébrer le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et recommandé à ce propos, par l'intermédiaire du Conseil, que l'Assemblée tienne une réunion commémorative en mars 2010, durant la cinquante-quatrième session de la Commission, décide de tenir une réunion en l'honneur du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹ pendant la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme.

Projet de décision II

Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme »

L'Assemblée générale prend note des rapports ci-après, soumis au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme » :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions⁴;

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 (E/2005/27)*, chap. I, sect. E.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38)*.

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁵;

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme⁶.

⁵ A/64/79-E/2009/74.

⁶ A/64/164 et Corr.1.